LE PETIT LIVRE DE L'ÉTRANGER · CHAPITRE 2.2 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN



Requérants d'asile et protection S : ce qui est permis

LAsi 43, 75 et 86 · OASA 53 et 65 Le requérant d'asile (livret N) et la personne à protéger (statut S) sont deux cas différents. Le premier a besoin d'une autorisation cantonale, et seulement après son séjour en centre fédéral. Le second peut travailler dès l'octroi de la protection, sur annonce de l'employeur. Les règles du statut S changent souvent : vérifiez la page du SEM avant chaque engagement.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Requérant d'asile en **centre fédéral** : **pas d'activité lucrative** (LAsi 43 al. 1).
- Ensuite, une **autorisation cantonale** est possible selon la situation économique, le marché du travail, les conditions usuelles et l'ordre de priorité (LAsi 43, LEI).
- Après un **rejet** de la demande, l'autorisation s'éteint à l'expiration du **délai de départ**.
- Statut **S** : activité possible **dès l'octroi** de la protection, sur **annonce** de l'employeur, comme pour les réfugiés (OASA 53 et 65, depuis le 1.12.2025).
- Le Conseil fédéral a décidé le **19 août 2026** de ne pas lever le statut S avant le **4 mars 2028** ; depuis le 20 août 2026, il n'est accordé qu'aux personnes qui s'acquittent de leurs obligations militaires.

0 activité en centre fédéral	**dès l'octroi** activité des personnes à protéger, sur annonce	**4.3.2028** statut S pas levé avant	**26.045** projet en délibération

2 La base légale, article par article

- Le requérant ne peut pas exercer d'activité lucrative tant qu'il séjourne dans un centre de la Confédération ; ensuite, l'autorisation est régie par la LEI (LAsi 43 al. 1).
- L'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai de départ fixé après le rejet de la demande, même si un recours extraordinaire est déposé (LAsi 43 al. 2).
- Les personnes à protéger ne peuvent pas exercer d'activité lucrative pendant les trois premiers mois qui suivent leur entrée en Suisse ; le Conseil fédéral peut assouplir cette règle (LAsi 75 al. 1 et 2).
- Dès l'octroi de la protection provisoire, la personne à protéger peut exercer une activité salariée ou indépendante ; le début, la fin et le changement d'emploi sont soumis à annonce (OASA 53, nouvelle teneur en vigueur depuis le 1.12.2025, RO 2025 669). L'employeur annonce l'activité salariée, la personne son activité indépendante ; le travail commence dès l'annonce (OASA 65).
- Un permis B contingenté reste possible pour des spécialistes qualifiés au bénéfice du statut S (SEM).
- La taxe spéciale de 10 % sur le revenu de l'activité lucrative a été supprimée le 1er janvier 2018 (loi du 16 décembre 2016, Intégration, RO 2017 6521) ; la taxe spéciale de la LAsi ne porte plus que sur les valeurs patrimoniales des requérants, des personnes à protéger sans autorisation de séjour et des personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire ; les valeurs provenant d'une activité lucrative en sont exclues si leur origine est prouvée (LAsi 86).
- Le message du Conseil fédéral du 27 mai 2026 (FF 2026 1596, objet 26.045) propose notamment l'annonce au service public de l'emploi des personnes à protéger sans emploi et le droit de changer de canton pour travailler (art. 53 al. 5 P-LEI, art. 75a P-LAsi) ; adopté avec des modifications par le Conseil national le 30 septembre 2026, il attend le vote du Conseil des États : il n'est pas en vigueur.

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Requérant (N) en centre fédéral	Aucune activité	LAsi 43 al. 1
Requérant (N) attribué à un canton	Autorisation cantonale avant tout travail	LAsi 43 ; LEI
Demande d'asile rejetée, délai de départ échu	L'autorisation s'éteint : fin immédiate de l'emploi	LAsi 43 al. 2
Personne à statut S, emploi salarié	Annonce par l'employeur ; début dès l'annonce	OASA 53 et 65
Personne à statut S qui change d'employeur	Fin et début à annoncer	OASA 53 al. 2
Personne à statut S, spécialiste qualifiée	B contingenté possible	SEM ; LEI 23
Statut S demandé après le 20.8.2026 par une personne qui se soustrait aux obligations militaires	Statut S refusé	SEM, FAQ Ukraine

Situation	Règle	Article
Projet d'art. 75a P-LAsi (changement de canton)	Pas en vigueur	FF 2026 1596, objet 26.045

4 La méthode, dans l'ordre

1. Lire le livret : N, S ou F.
2. N : demander l'autorisation.
3. S et F : annoncer avant le début.
4. Surveiller le délai de départ d'un N débouté.
5. Vérifier la page du SEM avant chaque engagement S.

« N : on demande et on attend. S : on annonce. F et réfugiés : on annonce aussi. »

6 Les pièges

Traiter le livret N comme le livret F. L'admis provisoire (F) travaille sur annonce ; le requérant (N) a besoin d'une autorisation, et son droit de travailler tombe dès l'expiration du délai de départ.

Côté RH et paie : Le suivi des statuts dans le dossier du personnel

- Noter le type de livret et la date de fin ; pour un N, surveiller toute décision et le délai de départ.
- Pour le statut S, revoir la page du SEM à chaque engagement : les règles ont changé plusieurs fois depuis 2022 (dernière étape : activité dès l'octroi, sur annonce, depuis le 1.12.2025).
- Impôt à la source pour N et S, cotisations ordinaires dès le premier franc de salaire (sauf franchises légales).

7 Le cas type du chapitre

Deux candidates, deux démarches. Un EMS de Sion veut engager deux aides en soins : Madame Kovalenko, Ukrainienne au bénéfice du statut S depuis 2023, et Madame Tesfaye, Érythréenne, requérante d'asile (livret N) attribuée au Valais depuis 4 mois.

a. Quelle démarche pour chacune ?

b. Laquelle peut commencer lundi ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Un requérant d'asile peut travailler pendant son séjour en centre fédéral.
2. Vrai ou faux ? L'activité salariée d'une personne à statut S est annoncée par l'employeur.
3. Vrai ou faux ? L'autorisation d'un requérant débouté s'éteint à l'expiration du délai de départ.
4. Vrai ou faux ? Une personne à statut S doit attendre trois mois avant de pouvoir travailler.
5. Vrai ou faux ? L'art. 75a P-LAsi est en vigueur depuis le 1er juillet 2026.
6. Cas express : Requérant N attribué à Lausanne, offre de stage. Démarche ?
7. Résolvez le cas type de la section 7, « Deux candidates, deux démarches », questions a à b.
8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : LAsi 43 al. 1.

2. Vrai : SEM, FAQ Ukraine.

3. Vrai : LAsi 43 al. 2.

4. Faux : Assoupli : activité dès l'octroi, sur annonce (LAsi 75 al. 2 ; OASA 53).

5. Faux : Projet en délibération (FF 2026 1596).

6. Autorisation cantonale. LAsi 43 ; activité lucrative même gratuite (LEI 11).

7.

1. Madame Kovalenko : annonce de l'activité salariée par l'EMS, selon la procédure indiquée par le SEM. Madame Tesfaye : demande d'autorisation au service cantonal valaisan, qui examine la situation du marché du travail, les conditions usuelles et l'ordre de priorité (LAsi 43).

2. Madame Kovalenko, dès l'annonce. Madame Tesfaye seulement après la décision favorable.

8. 1) Lire le livret : N, S ou F. ; 2) N : demander l'autorisation. ; 3) S et F : annoncer avant le début. ; 4) Surveiller le délai de départ d'un N débouté. ; 5) Vérifier la page du SEM avant chaque engagement S. Base : LAsi art. 43, 75, 86 ; LEI art. 11, 85a ; OASA art. 53, 65 ; décision du Conseil fédéral du 19.8.2026 ; SEM, FAQ Ukraine ; FF 2026 1596.